

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Sylvain Audette, Daniel Beaudry, Luc Bellemare, José Bernard, Eddy-Michel Blanchet, Ronald Boudreault, Michel J. Côté, Paul-René Lavallée, Bernard Leblond et Réjean Trottier soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Sylvain Audette, Daniel Beaudry et Réjean Trottier soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Luc Bellemare, José Bernard, Eddy-Michel Blanchet, Ronald Boudreault, Michel J. Côté, Paul-René Lavallée et Bernard Leblond soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40941

Gouvernement du Québec

Décret 769-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Jean Côté, Luc Fillion, Paul Gagnon et Daniel Martineau soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Jean Côté, Luc Fillion, Paul Gagnon et Daniel Martineau soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40942

Gouvernement du Québec

Décret 770-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 11 avril 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 11 avril 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Benoît Bouchard, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoît Bouchard soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de La Malbaie à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40943

Gouvernement du Québec

Décret 771-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 28 mai 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 12 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Jean Girard, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Girard soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Lac-Mégantic à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40944

Gouvernement du Québec

Décret 772-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 17 avril 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Saint-Sauveur-des-Monts ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 3 mai 2002 ;